

TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINTIEN
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

N° dossier : 18/00505

N° de Minute : 18/00456

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL

c/

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL
GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE
VERSAILLES (DEPARTEMENT DES YVELINES) REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix huit et le neuf Avril

Devant Nous, **Madame Anne MENARD**, Première vice-présidente, juge
des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles
assistée de **Madame Annie-Claude DEMANGUE**, greffier, à l'audience
du 09 Avril 2018

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL

1 rue Philippe Mithouard

B.P. 71

78363 MONTESSON CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur

actuellement hospitalisé au CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Maître Nathalie DE
SEGUIN, avocat au barreau de Versailles, commis d'office*

TIERS

Monsieur

régulièrement avisé, absent non représenté

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 09 Avril 2018

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à monsieur le
directeur de l'établissement
hospitalier

LE : 09 Avril 2018

- NOTIFICATION par courriel
contre récépissé à l'avocat

LE : 09 Avril 2018

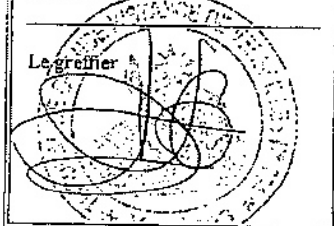
- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 09 Avril 2018

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 09 Avril 2018

Le greffier



Monsieur Q, né le 1990 à POISSY, a été placé sous la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, Monsieur X, son père.

Le 05 avril 2018, Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

Les débats ont été tenus en audience publique.

A l'audience, Monsieur X, son père, était présent, assisté de Me Nathalie DE SEGUIN, avocat au barreau de Versailles.

Il a exposé qu'il a été hospitalisé dans un premier temps le 20 mars 2018, et qu'il y a eu une mainlevée par le JLD le 29 mars 2018, mais qu'il n'est jamais sorti, car il a été ré-hospitalisé dès le lendemain ; qu'il commence à trouver cette hospitalisation longue, d'autant qu'il a un traitement sédatif qui pèse beaucoup sur son quotidien ; qu'il souhaite que ses soins évoluent, et que la période de un mois ou un mois et demi qui lui a été indiquée lui paraît très longue.

Son avocate a exposé que les certificats médicaux ne caractérisent nullement l'urgence qui seule permet de ne produire qu'un seul certificat médical ; qu'il a été porté atteinte aux droits de son client, dès lors qu'il n'a pas pu sortir à la suite de la première décision du JLD, et que la nouvelle procédure mise en place n'est pas régulière ; qu'en outre la décision d'hospitalisation et celle de maintien se contentent de se référer aux certificats médicaux, sans le joindre. Elle a sollicité la mainlevée de la mesure.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 09 avril 2018, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur les moyens de nullité :

L'article L 3212-3 du code de la santé publique prévoit que :

"En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. Dans ce cas, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts."

En l'espèce, il est constant que Monsieur X a été ré-hospitalisé dans la foulée d'une mesure de mainlevée du JLD, sans avoir quitté l'hôpital. Si aucun texte ne s'oppose à ce type de pratique, encore faut-il que la nouvelle procédure soit régulière. En l'espèce, il convient de relever en premier lieu que le certificat médical initial du 30 mars 2018, qui par définition précède la décision du directeur, mentionne : *"Le patient a été hospitalisé le 20.3.2018 en SDT. Cette mesure a été levée par le JLD le 29.3.2018. Une nouvelle mesure a été mise en place le 30.3.2018"*. Il en ressort que la décision de maintenir Monsieur X en hospitalisation nonobstant la décision de mainlevée a été prise avant même l'établissement du certificat médical initial, ce qui a nécessairement porté une atteinte grave aux droits de l'intéressé.

En outre ce certificat médical, s'il fait l'état de la persistance de troubles, prenant notamment la forme d'une forte anxiété et d'un discours emprunt d'éléments persécutatoires, dans un contexte d'opposition à l'hospitalisation, ne caractérise pas le risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, qui seul permet le recours à la procédure d'urgence.

Enfin, l'insuffisante motivation des décisions du directeur de l'hôpital a été soulevée.

Si la loi ne soumet pas la décision du directeur d'établissement à une obligation de motivation spécifique, il n'en demeure pas moins qu'elle doit répondre à l'exigence générale de motivation des actes administratifs.

L'autorité administrative, lorsqu'elle prononce ou maintient l'hospitalisation, doit indiquer dans sa décision les éléments de droit ou de fait qui justifient cette mesure ; si elle peut satisfaire à cette exigence de motivation en se référant au certificat médical circonstancié qui doit être nécessairement établi avant la décision c'est à la condition de s'en approprier le contenu et de joindre ce certificat à la décision.

En l'espèce, le directeur, dans chacune de ses deux décisions, s'est contenté d'indiquer qu'il s'appropriait les termes du certificat médical, sans les reprendre, même de manière synthétique et sans l'annexer. Il a ainsi privé Monsieur I de la connaissance des motifs médicaux qui fondaient la décision d'hospitalisation complète prise à son égard.

Il est également résulté de cette irrégularité une atteinte aux droits de l'intéressé ; le grief à l'encontre du patient est significatif, de nature à rendre la procédure irrégulière.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsie

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 09 avril 2018 par Madame Anne MENARD, Première vice-présidente, assistée de Madame Annie-Claude DEMANGUE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président